

WORLD HEALTH
ORGANIZATIONORGANISATION MONDIALE
DE LA SANTÉPREMIERE ASSEMBLEE MONDIALEA/VR/14
17 juillet 1948DE LA SANTE

FRANCAIS

Compte rendu in extenso provisoire

de la

QUATORZIEME SEANCE PLENIERE

Palais des Nations, Genève
Samedi 15 juillet 1948, 10 heures

PRESIDENT : Dr. Andrija STAMPAR (Yougoslavie)

Note : Ce compte rendu provisoire contient le texte original des discours prononcés en langue française et les interprétations, données en français, des discours prononcés en d'autres langues. Tous les discours seront publiés dans les comptes rendus définitifs de l'Assemblée, soit dans le texte original, soit en traduction fidèle.

Les rectifications à apporter au compte rendu provisoire sont à envoyer à M. de Brancion, bureau A. 215, dans les 48 heures. A moins qu'il soit demandé expressément de publier un rectificatif immédiat, les rectifications peu importantes seront simplement incorporées dans les comptes rendus définitifs.

1. COMMUNICATION DU PRÉSIDENT

Le PRÉSIDENT (parle en anglais) (interprétation) : La séance est ouverte.

Le Bureau de l'Assemblée vous propose que les documents qui ont été distribués aux membres de l'Assemblée, ou qui se trouvent entre leurs mains depuis 24 ou 48 heures, soient simplement mentionnés à la tribune et que l'on passe ensuite au vote.

Cette procédure aura l'avantage d'abrégier les débats et, de façon générale, d'activer la marche de nos travaux. En effet, les membres de l'Assemblée participent normalement aux travaux des commissions et sont par conséquent tout à fait bien renseignés sur les débats qui se sont déroulés au sein des commissions et sur les résolutions adoptées par celle-ci. Dans ces conditions, il ne paraît pas nécessaire de lire à la tribune de l'Assemblée les rapports en question dans les deux langues. Il s'agira simplement soit de les adopter, soit de les rejeter. Bien entendu si un membre de l'Assemblée désire prendre la parole sur une question traitée dans ces documents il aura tout loisir de le faire.

Est-ce que l'Assemblée accepte cette proposition de son bureau ? Quelqu'un a-t-il des observations à présenter ? Si ce n'est pas le cas, la proposition est adoptée. (Adoptée)

2. TELEGRAMME DU PREMIER MINISTRE DE L'INDE

Le PRÉSIDENT (parle en anglais) (interprétation) : Voici le texte du télégramme que nous avons reçu du premier ministre de l'Inde, Jawaharlal - NEHRU - dont le texte suit :

"Au nom du gouvernement de l'Inde, je tiens à vous remercier ainsi que l'Assemblée Mondiale de la Santé pour avoir décidé à l'unanimité de situer un des bureaux régionaux dans l'Inde. Le gouvernement de l'Inde sera

heureux de faire tout ce qui dépend de lui pour apporter son concours aux progrès des travaux de ce bureau"

3. CONSIDERATIONS SUR LES RAPPORTS DES COMITES

Le PRESIDENT (parle en anglais) (interprétation) : Nous en venons à la discussion du document A/71.

Troisième rapport du Bureau de l'Assemblée (Doc.A/71).

Y a-t-il des observations sur ce rapport ? Je constate que ce n'est pas le cas. (Adopté).

Troisième rapport de la Commission des Relations (Doc.A/49).

Ce document se trouve entre vos mains depuis le 13 juillet. Est-ce que vous approuvez ce document ? Y a-t-il des objections ? Je constate que ce n'est pas le cas. (Adopté).

Quatrième rapport de la Commission des Relations (Doc.A/63).

Ce rapport a été distribué aux membres de l'Assemblée le 15 juillet. Je suppose que tous les membres de l'Assemblée ont étudié ce document. Est-ce que quelqu'un a des observations à présenter ? Y a-t-il des objections ? Je constate que ce n'est pas le cas. (Adopté).

Cinquième rapport de la Commission des Relations (Doc.A/64).

Est-ce qu'il y a des objections ? Je constate que ce n'est pas le cas. (Adopté).

Sixième rapport de la Commission des Relations (Doc.A/62).

Est-ce qu'il y a des remarques ? Pas d'objections. (Adopté).

Septième rapport de la Commission des Relations (Doc.A/66).

Ce document a été distribué le 15 juillet. Y a-t-il des objections ? Ce n'est pas le cas. (Adopté).

Premier rapport de la Commission des Questions Administratives et Financières, (Doc.A/61).

Ce rapport contient le projet de règlement financier de l'Organisation Mondiale de la Santé.

Ce rapport a fait l'objet d'un examen au sein de la Commission des Questions administratives et financières et a été distribué le 14 juillet. (Le document a été adopté).

Deuxième rapport de la Commission des Questions Administratives et Financières, (Doc.A/67)

Nous avons également le document A/67, il s'agit d'un projet de second rapport de la Commission des Questions administratives et financières. Ce document a été distribué ce matin, dans ces conditions il me semble indiqué que le Président et le Rapporteur de cette Commission présentent le rapport à la tribune. Puis-je prier le Président de la Commission des Questions administratives et financières de vouloir bien monter à la tribune pour présenter le rapport.

M. KACPRZAK (Pologne)(président de la Commission des Questions administratives et financières) (parle en anglais) (interprétation) :
La Commission des Questions administratives et financières s'est réunie le 9 et le 12 juillet et a élaboré dans ces séances son deuxième rapport. Je demanderai au Dr CHU, Rapporteur, de vous en donner lecture.

Le PRESIDENT (parle en anglais) (interprétation) : Puis-je suggérer que ce document soit lu, soit en anglais, soit en français.

En effet, ce document a été distribué à tous les délégués dans la langue qui les intéresse et dans ces conditions, il me semble que si le rapport est lu en anglais, les Membres de l'Assemblée de langue française pourront suivre la lecture sur le texte français qui est entre leurs mains.

Le Rapporteur est prié de monter à la tribune.

Dr CHU (Chine) (Rapporteur de la Commission des Questions administratives et financières) (parle en anglais) (interprétation) :

DEUXIEME RAPPORT DE LA COMMISSION
DES QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

1. La Commission des Questions administratives et financières a tenu trois séances les 9 et 12 juillet. La Commission a pris entre autres les décisions suivantes :
2. Point 12.2.7.3 Assurances

La Commission recommande à l'Assemblée Mondiale de la Santé d'adopter la résolution suivante :

"L'Assemblée de la Santé DECIDE que la politique établie en matière de couverture des risques inhérents au fonctionnement de l'Organisation Mondiale de la Santé sera la suivante :

A. Indemnisation des accidents de travail des employés

L'Organisation instituera, pour les membres de son personnel, un régime d'indemnisation applicable aux cas de blessures, maladies ou décès survenus dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions. Ces risques seront couverts par voie d'assurance ou de moyens équivalents, et selon un barème au moins égal à celui que prescrit la loi ou qui incombe normalement aux employeurs dans le pays où l'Organisation a son siège, sous réserve qu'il sera possible d'accorder, par voie d'assurance, une protection plus complète en cas d'affectation dans des régions où le Directeur général estime que le membre du personnel est exposé à des risques autres que les risques normaux.

B. Responsabilité civile et dommages-intérêts

L'Organisation s'assurera contre les risques de responsabilité civile et dommages-intérêts afférents à toutes ses formes d'activité et, notamment, en matière de bâtiments et de véhicules automobiles.

C. Incendie et autres risques généraux

L'Organisation contractera, contre l'incendie et autres risques généraux, des assurances du type qui pourra être jugé propre à protéger les biens immobiliers et, si besoin en est, tous autres de ses biens.

D. Cautionnement

Aucun cautionnement n'est exigé des membres du personnel qui manient des fonds ou des pièces de trésorerie. Cependant, un cautionnement pourra être exigé dans toute circonstance spéciale, si on le juge opportun.

E. Assurance-vie collective

Le Conseil Exécutif est autorisé à prendre une décision définitive au sujet d'un plan d'assurance-vie collective, compte tenu des prestations prévues dans le régime des pensions du personnel qui pourra être adopté.

F. Assurance-maladie du personnel (hospitalisation et soins médicaux)

L'Organisation établira un plan pour le paiement des frais médicaux et hospitaliers des membres du personnel. Selon ce plan, qui prendra la forme d'une assurance ou de moyens équivalents, les membres du personnel et l'Organisation verseront conjointement une contribution, et, si cela est possible, les personnes à la charge des membres du personnel pourront bénéficier des avantages prévus.

G. Assurance effets personnels (bagages)

L'Organisation pourvoira à l'assurance des effets personnels des membres du personnel toutes les fois que ces derniers seront autorisés à voyager aux frais de l'Organisation, c'est-à-dire :

- a) lorsqu'ils se présenteront pour entrer en fonction;
- b) lorsqu'ils seront transférés à une autre résidence officielle;
- c) lorsque leur contrat prendra fin et qu'ils seront rapatriés;
- d) lorsqu'ils recevront une affectation dans des conditions qui justifient une protection spéciale.

H. Autres formes d'assurance

Dans des circonstances ou des conditions spéciales, le Directeur général est, en outre, autorisé à contracter toute autre assurance non expressément prévue dans les

présentes, sous réserve que cette assurance sera portée à la connaissance du Conseil Exécutif lors de sa session suivante."

3. Point 12.2.7.1 Relations administratives et financières entre les Nations Unies et les institutions spécialisées

Document S.43

La Commission recommande à l'Assemblée Mondiale de la Santé d'adopter la résolution suivante :

"Considérant que le but dont il a été convenu consiste à assurer une coordination réciproque entre les institutions spécialisées et les Nations Unies,

Il est décidé par les présentes que l'Organisation Mondiale de la Santé participera au Conseil Consultatif international d'Administration civile et qu'elle convient d'assumer une part proportionnelle des frais."

Document S.44

La Commission recommande à l'Assemblée Mondiale de la Santé d'adopter la résolution suivante :

"Considérant qu'il est souhaitable d'instituer aussi rapidement que possible un régime des retraites et pensions pour l'OMS, et qu'un régime des retraites et pensions n'a été établi à titre permanent ni par les Nations Unies ni par d'autres institutions spécialisées, soit conjointement soit séparément, l'Assemblée Mondiale de la Santé décide ce qui suit :

- "1. Des régimes de retraites et pensions seront adoptés pour les membres du personnel, après examen du régime des pensions des Nations Unies;
- "2. Le Conseil Exécutif est habilité à adopter un régime des retraites et pensions pour l'Organisation Mondiale de la Santé, en collaboration avec les Nations Unies ou avec d'autres institutions spécialisées, en prenant tous autres arrangements pratiques;
- "3. En attendant l'adoption d'un régime des retraites et pensions et en vue de financer l'institution d'une Caisse des pensions, le Directeur général est habilité et invité à établir, conformément à l'article 26 du Statut du Personnel, une Caisse de prévoyance alimentée par une contribution du personnel égale à 6 pour cent des traitements et par une contribution de l'Organisation Mondiale de la Santé égale à 6 pour cent. En outre, il instituera un fonds spécial (dit "Fonds provisoire des retraites et pensions"), (1) en retenant un montant supplémentaire de 1 pour cent sur le traitement de chaque fonctionnaire, et (2) en prélevant, sur les fonds de l'Organisation Mondiale de la Santé, une

somme égale à 8 pour cent du traitement de chaque fonctionnaire en cause, ce qui fera ainsi, pour chaque fonctionnaire n'appartenant pas au cadre temporaire, un total global de 21 pour cent, dont 7 pour cent seront versés par le fonctionnaire et 14 pour cent, par l'Organisation.

- "4. (1) Les sommes inscrites au crédit d'un membre de la Caisse de prévoyance du personnel seront virées à la Caisse des retraites et pensions à la date de son admission à ladite Caisse des retraités et pensions ;
(2) L'OMS versera à la Caisse des retraites et pensions une somme égale à 75 pour cent des montants virés suivant le chiffre (1) ci-dessus ;
(3) les montants des comptes à la Caisse de prévoyance de tous les fonctionnaires de la Commission Intérimaire transférés à l'Organisation Mondiale de la Santé seront virés à la Caisse de prévoyance de cette Organisation et, simultanément, un montant égal à 75 pour cent des sommes ainsi virées sera versé par l'Organisation au Fonds provisoire des retraites et pensions."

Document S.49 - Egalisation du régime fiscal.

La Commission recommande à l'Assemblée Mondiale de la Santé d'adopter la résolution suivante :

"Etant donné que les Nations Unies et certaines institutions spécialisées ont mis à l'étude le problème de l'égalisation du régime fiscal, l'Assemblée Mondiale de la Santé décide d'autoriser le Conseil Exécutif, après examen du ou des plans des Nations Unies ou d'institutions spécialisées, à adopter un régime prévoyant le remboursement aux membres du personnel des impôts nationaux acquittés par eux sur les traitements et indemnités reçus de l'Organisation Mondiale de la Santé."

4. Point 12.2.7.2 Nomination de Commissaires aux Comptes (Actes off. OMS, 10, page 48 et A/AF/9)

La Commission recommande à l'unanimité que l'Assemblée de la Santé nomme en qualité de commissaire aux comptes M. Brunskog, commissaire aux comptes suédois en fonction auprès des Nations Unies, commissaire aux comptes de l'Organisation Internationale du Travail et ancien commissaire aux comptes de la Société des Nations, aux fins d'examiner la comptabilité de l'Organisation Mondiale de la Santé pour les exercices financiers prenant fin le 31 décembre 1948 et le 31 décembre 1949.

Elle recommande en outre à l'unanimité que l'Assemblée adopte la résolution suivante :

L'ASSEMBLEE MONDIALE DE LA SANTE DECIDE :

- (a) que M. Uno Brunskog est désigné comme Commissaire aux

comptes de l'Organisation Mondiale de la Santé pour les exercices financiers se terminant les 31 décembre 1948 et 31 décembre 1949. S'il y a lieu, M. Brunskog peut désigner un représentant chargé de le suppléer en son absence;

- (b) au cours de l'année du dernier exercice financier dont les comptes doivent être vérifiés par le Commissaire désigné en vertu du paragraphe (a) ci-dessus, l'Assemblée Mondiale de la Santé désignera un Commissaire aux comptes de l'Organisation Mondiale de la Santé;
- (c) le Commissaire fixera lui-même le règlement intérieur applicable;
- (d) le Commissaire, dans les limites des crédits budgétaires ouverts par l'Assemblée de la Santé pour couvrir les dépenses afférentes à la vérification des comptes, et après avoir consulté la commission compétente du Conseil Exécutif quant à l'étendue des vérifications à faire, peut procéder à ces vérifications conformément aux dispositions de la présente résolution, selon les modalités qu'il jugera pertinentes, et il peut employer des experts comptables publics de réputation internationale;
- (e) le Commissaire soumettra son rapport accompagné des comptes certifiés exacts, et tous autres états et relevés qu'il jugera nécessaires, à l'Assemblée de la Santé, de façon que ce rapport soit à la disposition du Conseil Exécutif au plus tard le 1er mai qui suivra la fin de l'exercice financier auquel les comptes se rapportent. Le Conseil présentera à l'Assemblée de la Santé, s'il y a lieu, ses observations sur le rapport de vérification des comptes;
- (f) le Commissaire aux comptes procédera à la vérification des comptes en tenant dûment compte des exigences suivantes formulées par l'Assemblée de la Santé :
 - (I) Le Commissaire aux comptes doit s'assurer
 - (a) que les comptes, y compris le bilan, représentent le relevé exact des transactions financières dûment autorisées de l'exercice financier;
 - (b) qu'aucune dépense n'a été effectuée ou engagée pour une ou des fins autres que celles auxquelles les crédits votés par l'Assemblée étaient affectés, sauf dans la mesure où le Directeur général a autorisé des virements à l'intérieur du budget, en vertu des pouvoirs que lui confère la résolution concernant les crédits, et que les dépenses restent dans le cadre des autorisations qui les régissent;
 - (c) que les virements opérés par prélèvement sur le fonds de roulement ou sur d'autres fonds ont été dûment approuvés.
 - (II) Le Commissaire aux comptes, après s'être assuré que les pièces comptables ont été examinées et certifiées exactes par le service de comptabilité, peut, à son gré,

et en tenant compte de la nature de l'examen, effectué à l'intérieur du service, admettre dans n'importe quel cas particulier, sans nouvel examen, les sommes ainsi certifiées exactes, étant entendu, toutefois, que, si l'Assemblée de la Santé ou la commission compétente du Conseil Exécutif agissant au nom de l'Assemblée demande qu'un compte soit examiné plus en détail, le Commissaire prendra les mesures appropriées.

- (III) Le Commissaire examinera au moins une fois par an la comptabilité des stocks de marchandises ou d'approvisionnements qui est tenue par l'Organisation.
- (IV) Le Commissaire aux comptes aura libre accès, en tout temps, aux registres de comptabilité et à tous documents relatifs aux comptes de l'Organisation. Lorsqu'il voudra consulter les dossiers officiels qui pourraient traiter de questions de politique, la demande devra obligatoirement être présentée par l'intermédiaire du fonctionnaire désigné à cet effet par le Directeur général.
- (V) Le Commissaire ne devra pas formuler de critiques portant sur des questions purement administratives, mais il lui sera loisible de présenter des observations sur les conséquences financières de mesures administratives. Aucune vérification ne sera effectuée avant que les écritures relatives aux opérations aient été passées, et les comptes et pièces justificatives ne seront pas examinés avant d'avoir été dûment rendus disponibles par le département intéressé.
- (VI) Toute observation à laquelle un poste quelconque pourra donner lieu pendant la vérification, sera communiquée immédiatement au service de comptabilité intéressé. En règle générale, aucune observation ne devra être formulée dans le rapport du Commissaire aux comptes, sans que le service de comptabilité ait eu la possibilité de fournir des explications.
- (VII) Les documents ou autres renseignements fournis par un service ne devront pas être publiés par le Commissaire aux comptes sans avoir été soumis au fonctionnaire dûment autorisé de l'Organisation.
- (VIII) Le Commissaire aux comptes, en attestant l'exactitude des comptes, devra préparer sur chaque compte certifié exact un rapport dans lequel il mentionnera :
 - (a) l'étendue et la nature de la vérification à laquelle il a procédé ou tous changements importants effectués dans celle-ci;
 - (b) tous les éléments entraînant des lacunes ou des inexac-
titudes dans les comptes, à savoir :
 - (i) l'absence de renseignements nécessaires pour l'in-
terprétation correcte d'un compte,

- (ii) toute somme qui aurait dû être reçue mais qui n'a pas été passée en compte.
 - (iii) les dépenses pour lesquelles il n'existe pas de pièces justificatives suffisantes.
- (c) toutes autres questions sur lesquelles il semble désirable d'attirer l'attention de l'Assemblée de la Santé, telles que :
- (i) les cas de fraude ou de présomption de fraude,
 - (ii) le gaspillage ou l'utilisation irrégulière de fonds ou de stocks de l'Organisation Mondiale de la Santé (quand bien même la comptabilité afférente aux transactions serait en règle),
 - (iii) les dépenses de nature à entraîner, pour l'Organisation Mondiale de la Santé, des dépenses nouvelles de grande envergure,
 - (iv) tout vice du système général ou des règles de détail concernant le contrôle des recettes, des dépenses ou des stocks,
 - (v) les dépenses non conformes aux intentions de l'Assemblée de la Santé, compte tenu des virements dûment autorisés à l'intérieur du budget,
 - (vi) les dépassements de crédits, compte tenu des modifications résultant de virements dûment autorisés à l'intérieur du budget,
 - (vii) les dépenses sortant du cadre des autorisations qui les régissent.
- (d) l'exactitude ou les lacunes en ce qui concerne la comptabilité des marchandises, telles qu'elles ressortent de l'inventaire et de l'examen des livres.

En outre, les rapports peuvent faire état :

- (e) des opérations comptabilisées pendant une année antérieure mais au sujet desquelles des renseignements nouveaux ont été obtenus, ou des opérations d'une année postérieure sur lesquelles il semble opportun de renseigner l'Assemblée de la Santé le plus tôt possible.

(IX) Le Commissaire aux comptes ou ceux de ses fonctionnaires auxquels il pourra donner délégation, certifiera exact chacun des comptes dans les termes suivants :

"Les comptes ci-dessus ont été vérifiés conformément à mes instructions. J'ai recueilli tous les renseignements et explications nécessaires et je certifie, à la suite de cette vérification, qu'à mon avis les comptes ci-dessus sont exacts."

En ajoutant au besoin : "sous réserve des observations présentées dans mon rapport".

- (X) Le Commissaire aux comptes n'aura pas pouvoir de rejeter des articles mais recommandera au Directeur général, afin que soient prises les mesures appropriées, les rejets que le Commissaire se propose de recommander à l'Assemblée de la Santé d'après ses vérifications des comptes et des pièces comptables. Le Commissaire attirera l'attention de l'Assemblée de la Santé chaque fois que le Directeur général n'aura pas donné suite à ses recommandations de rejet.

L'Assemblée recommande en outre à l'unanimité que la lettre de nomination ci-jointe soit adressée à M. Brunskog par le Président de la première Assemblée Mondiale de la Santé.

La Commission attire l'attention de l'Assemblée de la Santé sur le fait qu'à son avis, le coût de la vérification annuelle doit être évalué à \$ 4000 à condition (1) qu'il existe dans le cadre de l'Organisation un service approprié de vérification intérieure, auquel le Commissaire puisse accorder une confiance suffisante, et (2) que les comptes et autres relevés financiers puissent être consultés à Genève.

A l'unanimité des voix, la Commission recommande ensuite à l'Assemblée Mondiale de la Santé l'adoption de la résolution suivante :

"L'ASSEMBLEE MONDIALE DE LA SANTE DECIDE :

que le Directeur général sera chargé par le Conseil Exécutif de poursuivre l'étude de la possibilité pratique d'avoir recours aux services du Conseil des Commissaires aux comptes des Nations Unies et qu'il en fera rapport au Conseil Exécutif avant la seconde Assemblée Mondiale de la Santé."

5. Point 12.2.8 Fonds spécial de l'UNRRA (document S.50)

A l'unanimité des voix, la Commission recommande à l'Assemblée de la Santé l'adoption de la résolution suivante :

"Le Directeur général est autorisé à accepter la subvention de l'UNRRA, du montant d'un million de dollars, aux conditions suivantes :

1. L'utilisation du fonds sera précédée de consultations avec l'UNRRA afin d'établir :
 - 1.1 si le fonds doit être remboursé intégralement ou
 - 1.2 s'il peut être utilisé provisoirement et remboursé par la suite ou
 - 1.3 si le fonds peut devenir, en partie ou en totalité, la propriété permanente de l'OMS, selon les modalités qui seront indiquées par l'UNRRA.

2. Selon la décision prise par l'UNRRA concernant l'utilisation du fonds, le Secrétariat est autorisé:
 - 2.1 à rembourser intégralement le fonds ou
 - 2.2 à utiliser provisoirement le fonds et à effectuer le remboursement au moment qui serait indiqué par l'UNRRA, ou
 - 2.3 au cas où la subvention serait accordée selon les modalités prévues sous 1.3 ci-dessus, le Directeur général est chargé de soumettre au Conseil Exécutif des propositions en vue d'une décision concernant les arrangements définitifs à prendre au sujet de ce fonds spécial."

6. Point 12.2.8.2.1 Frais de voyage et/ou indemnités journalières des délégués à la seconde Assemblée Mondiale de la Santé (document A/AF/11)

A l'unanimité des voix, la Commission recommande à l'Assemblée de la Santé l'adoption de la résolution suivante :

"L'ASSEMBLEE MONDIALE DE LA SANTE DECIDE :

d'autoriser le remboursement à chaque Etat Membre de l'Organisation Mondiale de la Santé des frais effectifs de voyage d'un seul délégué à la deuxième Assemblée Mondiale de la Santé, le remboursement maximum devant être limité à une somme équivalente au prix d'un parcours aller et retour en première classe assuré par un service public de transports reconnu, selon un itinéraire autorisé, depuis la capitale de l'Etat Membre jusqu'au lieu où se tiendra la session, à l'exclusion de tous frais de subsistance sauf lorsque ceux-ci sont effectivement compris dans les barèmes officiels affichés et afférents aux parcours en première classe assurés par un service public de transports reconnu."

7. Point 12.2.10 Autres questions : Proposition concernant le recrutement du personnel, présentée par la délégation du Venezuela (document A/AF/19)

A l'unanimité des voix, la Commission recommande que la proposition soit soumise au Conseil Exécutif pour examen, pour étude et, le cas échéant, en vue de pourparlers avec les Gouvernements intéressés.

Le PRESIDENT (parle en anglais) (interprétation) : Y a-t-il des objections au rapport dont il vient d'être donné lecture ? Si un membre de l'Assemblée désire qu'il soit donné lecture du rapport dans une autre langue, bien entendu, je suis tout disposé à accéder à ce désir. Je constate que ce n'est pas le cas. (Adopté)

Cinquième rapport de la Commission de Vérification des Pouvoirs
(Doc.A/57)

Je prie le rapporteur de la Commission de Vérification des Pouvoirs de vouloir bien monter à la tribune.

Dr HAFEZI (Iran) (Rapporteur de la Commission de Vérification des Pouvoirs) (parle en anglais) (interprétation) :

La Commission de Vérification des Pouvoirs a tenu sa sixième réunion le 15 juillet 1948 à 14 heures 15, sous la présidence de S.E. Sir A.T. SHOUSHA, Pacha, premier délégué de l'Egypte, Président de la Commission.

Etaient présents les représentants des pays suivants :

Belgique, Brésil, Bulgarie, Biélorussie, Canada, Egypte, Iran, Nouvelle-Zélande, Portugal, Siam, Suède et Tchécoslovaquie.

Depuis la dernière réunion de la Commission, le Secrétaire général des Nations Unies a notifié qu'il a reçu l'instrument de ratification de la Constitution de l'Organisation Mondiale de la Santé par la République des Philippines, ainsi que l'instrument d'acceptation de ladite Constitution par la Principauté de Monaco. L'examen des pouvoirs remis au Secrétariat de l'Organisation Mondiale de la Santé par les délégués de ces deux Etats ayant montré que ces pièces sont en bonne et due forme, la Commission de Vérification des Pouvoirs propose à l'Assemblée de les reconnaître comme valables.

Le PRESIDENT (parle en anglais) (interprétation) : Est-ce qu'il y a des objections au sujet du rapport de la Commission de Vérification des Pouvoirs ? Je constate que ce n'est pas le cas.

(Adopté).

A cette occasion, je voudrais porter à la connaissance de l'Assemblée que le Secrétariat a été informé du fait que l'Argentine a ratifié notre Constitution. Par conséquent, suivant l'exemple précédent adopté en des circonstances semblables, en attendant que le dépôt de l'instrument de ratification soit effectué, je pense qu'il convient d'accorder les droits entiers à la délégation de

l'Argentine et permettre à cette délégation de siéger comme Membre au sein de cette Assemblée.

L'Ambassadeur du Paraguay fait savoir que l'instrument de ratification est en voie d'acheminement au Secrétariat de Lake Success.

Deuxième rapport de la Commission des Questions juridiques
(Doc. A/53)

Etant donné que ce document se trouve entre vos mains depuis quelque temps déjà, il paraît inutile d'en donner lecture. Dans ces conditions, quelqu'un a-t-il des objections à présenter ? Je constate que ce n'est pas le cas. (Adopté)

Troisième rapport de la Commission des Questions juridiques
(Doc. A/59)

Ce document vous a été distribué le 13 juillet. Dans ces conditions, nous n'en donnerons pas lecture. Est-ce qu'il y a des objections au sujet du document ? Je constate que ce n'est pas le cas. (Adopté)

Douzième rapport de la Commission du Programme (Doc. A/69)

Ce document vous a été distribué hier. Etant donné que tous les membres de l'Assemblée ont participé très activement aux débats qui se sont institués au sein de la Commission du Programme, il ne paraît pas nécessaire de donner lecture de ce rapport. Y a-t-il des observations ? Je constate que ce n'est pas le cas. (Adopté)

Additif au deuxième rapport de la Commission du Siège et de l'Organisation régionale (Doc. A/47/Add.1)

Dans ce rapport, une phrase a été omise. Je propose qu'à la page 2, après la ligne 9, nous ajoutons la phrase suivante : "La Commission décide en outre que la région américaine comprendra les Amériques".

Correction au document A/49

Une correction doit aussi être apportée au document A/49.

Puisqu'il n'y a pas d'objection - (Adopté)

Télégramme de l'UNESCO concernant le projet d'accord avec l'OMS

Nous avons reçu un télégramme du Directeur général de l'UNESCO. Ce télégramme est conçu dans les termes suivants :

"Ai l'honneur vous informer que le 15 juillet Conseil Exécutif UNESCO a approuvé projet d'accord avec OMS y compris amendements aux articles 4, 8 et 10, proposés 12 juillet par Commission Relations Assemblée Mondiale de la Santé."
(signé) Huxley.

Comme on le voit, des mesures d'application ont été prises très rapidement et nous devons nous en féliciter.

4. CHOIX DE LA REGION OU DU PAYS OU SE TIENDRA LA DEUXIEME SESSION ANNUELLE DE L'ASSEMBLEE MONDIALE DE LA SANTE

Le PRESIDENT (parle en anglais) (interprétation): La question a été examinée au sein du Bureau de l'Assemblée qui s'est trouvé en présence de trois offres : une du Royaume-Uni, une de la Principauté de Monaco et une de la République d'Italie. Il appartient à l'Assemblée de prendre une décision concernant la ville, le lieu ou la région où se tiendra la prochaine Assemblée. La recommandation du Bureau de l'Assemblée est reproduite dans le document A/71 qui a déjà été adopté ce matin par l'Assemblée. La recommandation est conçue comme suit :

"Le Bureau de l'Assemblée recommande à cette dernière d'approuver le choix de l'Europe comme région où devra se tenir la deuxième Assemblée Mondiale de la Santé et charge le Conseil Exécutif de désigner une ville appropriée."

Il est bien entendu que cette question devra faire l'objet d'un examen attentif de la part du Conseil Exécutif, qui devra notamment tenir compte de la question des frais envisagés et des facilités offertes dans les lieux proposés. Si un membre de cette Assemblée dont le pays a fait une proposition pour un lieu déterminé désire prendre la parole, il est bien entendu que je serais heureux de la lui accorder.

Dr M. MACKENZIE (Royaume-Uni) (parle en anglais) (interprétation) : J'ai l'honneur, au nom de Sa Majesté le Roi d'Angleterre, de vous apporter l'invitation la plus chaleureuse du Royaume-Uni, et je le fais non seulement de la part de la nation elle-même, mais également des médecins et des hommes de science pour que vous réunissiez votre prochaine Assemblée Mondiale de la Santé à Londres.

M. G.V. CANAPERIA (Italie) : Je suis particulièrement heureux de vous transmettre ici au nom du Gouvernement italien l'invitation officielle de tenir la deuxième session de l'Assemblée Mondiale de la Santé à Rome l'année prochaine. Le Gouvernement italien serait très heureux d'y pouvoir accueillir cette Assemblée.

Le PRESIDENT (parle en anglais) (interprétation) : Y a-t-il d'autres orateurs sur ce point ? Je constate que ce n'est pas le cas. Dans ces conditions, le Conseil Exécutif, selon la décision que vous avez prise vous-même, examinera cette situation et présentera un rapport ultérieurement.

5. AUTRES ACTIVITES

Le PRESIDENT (parle en anglais) (interprétation) : Un délégué désire-t-il prendre la parole ou formuler une proposition ? Je constate que ce n'est pas le cas. Je dois vous signaler qu'une

erreur s'est glissée dans le programme des séances qui figure au Journal du 17 juillet. Au bas de la première page, il est indiqué qu'après la séance plénière de l'Assemblée, aura lieu à la salle A.662 une séance du Conseil Exécutif. C'est là une erreur; c' est le groupe de travail institué hier par le Conseil Exécutif qui se réunira immédiatement après la clôture de cette séance plénière.

La date de la prochaine séance sera annoncée par la voie du Journal.

La séance est levée à 10 heures 55.